4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

## II. DÉFINITIONS

## ARTICLE 3

## Définitions générales

- 1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
    - (ii) le terme «Malte», désigne la République de Malte et, lorsque employé dans un sens géographique, le terme «Malte» désigne l'île de Malte, l'île de Gozo et les autres îles de l'archipel maltais, y compris leurs eaux territoriales, et toute région située hors de la mer territoriale de Malte qui, conformément au droit international, ont été ou pourraient être ultérieurement désignées, en vertu de la législation de Malte relative au plateau continental, comme des régions où peuvent être exercés les droits de Malte relatifs au fond et au sous-sol de la mer et à leurs ressources naturelles:
  - b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou Malte;
  - c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;
  - d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
  - e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
  - f) l'expression «autorité compétente» désigne:
    - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
    - (ii) en ce qui concerne Malte, le ministre responsable des Finances ou son représentant autorisé;